

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1)

Certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la transition amorcée par le ministère des Pêches et des Océans du Canada vers un nouveau régime de qualification des nouveaux pêcheurs québécois. Il propose de moderniser les conditions de délivrance des certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur délivrés par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec prévues au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1), qu'il remplace, et prévoit une hausse des droits exigibles pour la délivrance et le maintien de ces certificats. Il établit également des qualifications équivalentes pour l'obtention d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur. Enfin, le projet prévoit des obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires de certificat.

Les impacts monétaires découlant de ce projet de règlement sont estimés à 84 550 \$ par année pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis-pêcheurs. Cependant, la totalité de ces impacts n'est pas forcément directe pour les entreprises. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Olivier Nollet, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, 167, la Grande Allée Est, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0, téléphone : 418 385-4000, courriel : direction.bapap@gmail.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : bapap.reglement@mapaq.gouv.qc.ca.

Le président du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec par intérim,
O'NEIL CLOUTIER

Règlement sur les certificats d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1, a. 14, 1^{er} al., par. 1^o à 4^o, 2^e al., par. 1^o, 1.1^o et 3^o et a. 22)

SECTION I DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

1. Les dispositions de la présente section fixent les conditions auxquelles doit satisfaire toute personne qui demande un certificat pour pratiquer une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, le loup-marin ou les espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « permis de pêche » : un permis délivré en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) à l'exception du permis au loup-marin, des espèces anadromes et catadromes ou des espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée;

2^o « saison de pêche commerciale » : la période de pêche la plus longue pour une espèce visée déterminée par le ministre des Pêches et des Océans du Canada durant laquelle il est permis de pêcher pour une zone.

3. Pour obtenir un certificat d'apprenti-pêcheur, une personne doit être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un diplôme d'études secondaires délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou étudier à temps plein en vue d'obtenir l'un de ces diplômes.

4. Pour obtenir un certificat d'aide-pêcheur, une personne doit être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et de Sport ou posséder une des qualifications équivalentes prévues à l'article 6.

Lorsque le diplôme d'études professionnelles a été obtenu plus de douze mois avant la demande de certificat, le demandeur doit avoir participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans l'année précédant la demande.

5. Pour obtenir un certificat de pêcheur, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et de Sport ou détenir une des qualifications équivalentes prévues à l'article 6;

2^o être titulaire d'un permis de pêche.

Lorsque le diplôme d'études professionnelles a été obtenu plus de douze mois avant la demande de certificat, le demandeur doit avoir participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans l'année précédant la demande.

6. Possède une qualification équivalente au diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle visée au premier alinéa des articles 4 et 5, la personne qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1^o avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et avoir complété une formation d'une durée de 630 heures comprenant 250 heures de formation concernant la sécurité, 160 heures concernant le pilotage et 220 heures concernant le ramendage;

2^o avoir participé à temps plein à deux saisons de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et avoir complété une formation de 335 heures comprenant 155 heures de formation concernant la sécurité, 120 heures concernant le pilotage et 60 heures concernant le ramendage;

3^o avoir participé à temps plein à une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande de certificat et être titulaire d'un brevet de capitaine de bâtiment de pêche délivré par le ministre des Transports du Canada.

Les formations visées au présent article doivent avoir été suivies dans un établissement dispensant un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle.

7. Un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur est délivré à une personne qui :

1^o satisfait aux conditions de délivrance applicables, selon le cas, prévues à l'un des articles 3 à 6;

2^o présente sa demande par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec;

3^o paie les droits fixés à l'article 15.

8. Une demande de certificat doit contenir les renseignements et documents suivants :

1^o le nom du demandeur;

2^o l'adresse du domicile du demandeur;

3^o la catégorie de certificat demandé;

4^o une photographie du demandeur;

5^o le nom et les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence;

6^o dans le cas d'une demande de certificat d'apprenti-pêcheur, une copie d'un diplôme visé à l'article 3 ou une preuve d'inscription dans un établissement visé à cet article;

7^o dans le cas d'une demande de certificat d'aide-pêcheur, une copie du diplôme d'études professionnelles en pêche professionnelle ou les documents suivants permettant d'établir que le demandeur satisfait à l'une des exigences de qualifications équivalentes prévues à l'article 6 soit, selon le cas :

a) un relevé des cours indiquant que l'une des formations prévues aux paragraphes 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 6 a été complétée;

b) une copie du brevet visé au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6;

8^o dans le cas d'une demande de certificat de pêcheur, une copie du diplôme ou des documents prévus au paragraphe 6 et une copie des permis de pêche.

En outre, lorsque le demandeur doit avoir participé à temps plein à une ou deux saisons de pêche commerciale, il doit également joindre à sa demande une déclaration signée suivant laquelle il a complété la ou les saisons de pêche requises pour obtenir la délivrance de son certificat en y précisant le nombre de semaines de pêche et les espèces pêchées.

9. Un certificat contient notamment les renseignements suivants :

- 1^o le nom de son titulaire;
- 2^o l'adresse du domicile de son titulaire;
- 3^o sa catégorie;
- 4^o la date de sa délivrance.

10. Le Bureau délivre au titulaire d'un certificat un livret contenant son certificat ainsi que les renseignements suivants :

- 1^o le nombre total d'années de pêche effectuées par le titulaire;
- 2^o les saisons de pêche commerciale effectuées par le titulaire, en nombre de semaines, à l'exception de celles effectuées avant l'âge de 16 ans;
- 3^o la liste de chaque formation suivie par le titulaire en indiquant le nombre d'heures, l'année à laquelle elle a été suivie et le nom de l'organisme l'ayant dispensée.

SECTION II OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

11. Le titulaire d'un certificat doit apporter son livret lors de la pratique de ses activités de pêche et doit permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) d'en vérifier la validité.

12. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours des deux années qui suivent la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les deux ans, participer à temps plein à une saison de pêche commerciale, à moins qu'il ne démontre au Bureau qu'il a été dans l'impossibilité de le faire notamment en raison d'un moratoire imposé par l'autorité compétente, d'une maladie ou d'un accident.

Il doit, tous les deux ans suivant la date de délivrance de son certificat, transmettre au Bureau une déclaration attestant qu'il a satisfait aux dispositions du premier alinéa ou qu'il a été dans l'impossibilité de le faire.

13. Le titulaire d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur doit, au cours de l'année qui suit la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, mettre à jour ses connaissances et habiletés en secourisme élémentaire en mer en réussissant une formation continue sur cette matière auprès d'un organisme reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Il doit, la première année suivant la date de la délivrance de son certificat et par la suite tous les trois ans, transmettre au Bureau les pièces justificatives attestant qu'il a réussi une formation visée au premier alinéa.

14. Le titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur inscrit à temps plein dans un établissement visé à l'article 3 doit, chaque année suivant celle de la délivrance de son certificat, transmettre au Bureau une preuve d'inscription dans cet établissement.

Cette obligation cesse lorsque le titulaire transmet au Bureau une copie d'un diplôme visé à l'article 3.

SECTION III DROITS EXIGIBLES ET MAINTIEN DU CERTIFICAT

15. Les droits pour la délivrance ou le remplacement d'un certificat ou d'un livret sont de 100 \$.

16. Le titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés aux articles 8 à 10 le concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels prévus à l'article 17.

17. Les droits annuels exigibles pour le maintien d'un certificat et la mise à jour du livret sont de 100 \$ s'ils sont payés au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, ou de 125 \$ s'ils sont payés après cette date.

18. Le titulaire d'un certificat doit, dans un délai de 30 jours, aviser le Bureau de tout changement concernant les renseignements qu'il lui a fournis en vertu du présent règlement ou de tout changement concernant ses activités de pêche.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Malgré les dispositions prévues à la section I, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur valide délivré conformément au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1) est réputée être qualifiée en vertu du présent règlement pour le certificat correspondant à la même activité.

20. Malgré les articles 3 et 4, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, agit à titre d'apprenti-pêcheur ou d'aide-pêcheur peut obtenir un certificat pour l'activité correspondante lorsqu'elle est parrainée par le détenteur du permis de pêche pour le compte duquel elle a travaillé à temps plein pour une saison de pêche commerciale.

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau, et être accompagnée des droits prévus à l'article 15 et d'une déclaration, signée par celui qui le parraine, attestant que le demandeur sera parrainé conformément au premier alinéa.

L'obligation de parrainage cesse lorsque le titulaire du certificat a participé à temps plein à une saison de pêche commerciale. Le titulaire doit alors transmettre au Bureau une déclaration attestant ce fait, signée par celui qui le parraine.

21. Malgré l'article 5, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un permis de pêche et qui a participé à temps plein à au moins une saison de pêche commerciale dans les trois années précédant la demande peut obtenir un certificat de pêcheur.

La demande de certificat doit être faite par écrit en utilisant le formulaire prescrit par le Bureau et être accompagnée des droits prévus à l'article 15.

Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à la personne qui satisfait aux conditions prévues au premier et au deuxième alinéa et qui est toujours titulaire d'un permis de pêche.

22. Malgré l'article 16, une personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un certificat doit mettre à jour les renseignements visés aux articles 8 à 10 le concernant en produisant une déclaration de mise à jour annuelle au plus tard le 31 janvier pour la saison de pêche commerciale débutant en 2024.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement des droits annuels prévus à l'article 17.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1).

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80897

Projet de règlement

Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)

Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir des tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés, selon le cas, suivant une base horaire ou suivant la quantité d'électricité fournie à l'utilisateur en utilisant le kilowattheure (kWh) comme unité de mesure. Ces nouveaux tarifs seraient applicables, à partir de l'année 2024, à l'égard de l'utilisation de bornes de recharge rapide dont le compteur a été vérifié et scellé conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-4) ou qui présentent une affichette indiquant que le compteur bénéficie d'une dispense de Mesures Canada. Les tarifs horaires prévus dans ce projet de règlement sont fixés en vue de maintenir l'uniformité avec les tarifs en vigueur qui seront indexés de plein droit, au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article 2 du Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1).

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Philippe Doyon, directeur de l'expertise et de l'encadrement du secteur de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402.1, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 708309, courriel : philippe.doyon@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie,